

Que se passe-t-il en cas de non-conformité ?

Le Code de la santé publique (article R 1321-26) précise que si une limite de qualité est dépassée, un certain nombre de mesures vont devoir être prises rapidement par le distributeur de l'eau.

Celui-ci va devoir informer immédiatement le maire, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le préfet. Il va faire une enquête afin de connaître les causes du dépassement de la limite. Il va transmettre aussitôt les résultats de son enquête au maire, au directeur de l'ARS, au préfet. Et surtout, il va devoir prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Que se passe-t-il si le distributeur ne peut pas rétablir immédiatement la bonne qualité de l'eau, ne peut pas repasser en dessous de la limite dépassée ?

Pour certaines substances et dans des périodes qui sont toutes deux strictement définies par la réglementation, le distributeur va pouvoir avoir une dérogation qui va lui permettre de continuer à distribuer son eau.

En revanche — et c'est la condition sine qua non pour obtenir cette dérogation — cette limite dépassée ne doit avoir aucune conséquence sur la santé publique. Si le dépassement de la substance concernée va entraîner des risques pour la santé publique, non seulement il n'y aura aucune dérogation pour continuer à distribuer l'eau, mais encore le distributeur va devoir informer immédiatement le public de ce dépassement et restreindre ou supprimer totalement la distribution de son eau.

S'il s'agit d'un dépassement d'une référence de qualité, l'article R1321-28 du Code de la santé publique va donner pouvoir au préfet, sur avis de l'ARS, s'il estime qu'il y a un risque pour la santé sanitaire, d'imposer toute mesure corrective au distributeur, y compris de suspendre ou de restreindre la distribution d'eau.

Ce que l'on peut retenir, c'est que dans tous les cas, même si les limites et les références sont respectées, si le préfet estime (toujours sur avis de l'ARS) qu'il existe un risque pour la santé, il va pouvoir imposer des mesures au distributeur, par exemple des restrictions d'usages ou une interdiction de distribution de l'eau.

Donc de façon très générale, on peut retenir que tant qu'il n'y a pas eu de consigne en ce sens par les autorités publiques, on peut continuer à utiliser l'eau du robinet qui sera de bonne qualité et qui ne comportera aucun risque pour la santé.

L'eau au quotidien

[Accueil](#) > L'eau au quotidien

84 % des habitants du quart Nord-Ouest satisfaits du service de l'eau dans leur commune (2/2)

Publié le vendredi 18 décembre 2015 15:21

Marillys Macé, directrice du Centre d'information sur l'eau a présenté le 19 octobre 2015 à Nantes les résultats du baromètre régional CIEAU/ TNS-Sofres « Les Français et l'eau » sur la perception des habitants du quart Nord-Ouest sur leurs services d'eau et d'assainissement. Elle répondait aux...

84% des habitants du quart Nord-Ouest satisfaits du service de l'eau dans leur commune

Publié le jeudi 5 novembre 2015 15:21

Marillys Macé, directrice du Centre d'information sur l'eau, a présenté le 19 octobre 2015 à Nantes les résultats du baromètre régional CIEAU/ TNS-Sofres « Les Français et l'eau » sur la perception des habitants du quart Nord-Ouest sur leurs services d'eau et d'assainissement. A cette occasion,...

Faut-il récupérer l'eau de pluie ?

Publié le vendredi 2 octobre 2015 15:57

On peut aujourd'hui être tenté de récupérer les eaux pluviales pour des usages à l'intérieur des habitations. Pourtant, cela n'est pas sans risque pour la santé publique. Nous vous rappelons les règles d'usage de l'eau de pluie. L'eau de pluie n'est pas une eau potable L'eau...

« Le grand référendum » Sud Radio

Publié le mercredi 2 septembre 2015 13:32

Marillys Macé, directrice du Centre d'information sur l'eau était l'invitée de Sud Radio, le 16 juin 2015, pour l'émission « Le grand référendum » présentée par Dimitri Pavlenko. L'émission abordait les thèmes de la qualité et du prix des services d'eau. D. Pavlenko : L'eau, c'est un...

Le grand referendum Sud Radio

Publié le mercredi 1 juillet 2015 02:20

Marillys Macé, directrice générale du Centre d'information sur l'eau était l'invitée du GRAND REFERENDUM le 16 juin à SUD RADIO, émission présentée par Dimitri PAVLENKO. L'émission abordait les thèmes de la qualité et du prix des services d'eau. Dimitri Pavlenko : (...) 84 % des Français seraient...

Connaissez-vous les bons gestes d'utilisation de l'eau du robinet ?

Publié le jeudi 23 avril 2015 07:48

Les bons gestes à suivre – permettant notamment de consommer l'eau du robinet en toute sécurité – ne sont pas totalement maîtrisés par des proportions notables de consommateurs. Pour apprendre, ou réapprendre, voici 4 gestes indispensables pour bien utiliser l'eau du robinet : en toute...

Notre relation à l'eau a changé

Publié le lundi 30 mars 2015 22:28

Georges Vigarello, historien de l'hygiène estime que la relation à l'eau se met insensiblement à changer aujourd'hui. Ce n'est plus simplement une relation que l'on peut qualifier d'hygiénique ou de relation ustensile. Ce n'est plus simplement une sorte de relation où l'eau est l'outil qui...

Comment le distributeur va-t-il s'assurer de la qualité de l'eau qu'il met à la disposition du public ? (2/2)

Publié le jeudi 26 février 2015 12:34

La surveillance des aliments et de l'eau potable vise à protéger le consommateur vis-à-vis du risque sanitaire. Disposer d'une eau de qualité au quotidien est une priorité absolue pour les distributeurs, selon Laurent Verdier, Docteur en droit, avocat à la Cour, fondateur et associé chez Verdier...

Comment le distributeur s'assure de la qualité de l'eau qu'il met à la disposition du public ? (1/2)

Publié le mercredi 28 janvier 2015 12:12

La surveillance des aliments et de l'eau de boisson vise à protéger le consommateur vis-à-vis d'un risque sanitaire. Disposer d'une eau de qualité au quotidien est une priorité absolue pour les distributeurs, selon Laurent Verdier, Docteur en droit, avocat à la Cour. On constate l'accroissement...

L'exigence de qualité

[Accueil](#) > [L'eau potable](#) > [L'exigence de qualité](#)

Par le Centre d'information sur l'eau, le vendredi 9 août 2013 07:55

En France, l'eau qui coule à nos robinets est parmi les plus sûres au monde. C'est un produit élaboré, qui a fait l'objet de traitements et de contrôles car il n'existe pratiquement plus à l'état naturel d'eaux conformes aux normes exigeantes de potabilité. L'eau est soumise à une réglementation très sévère pour la garantir contre tous les risques immédiats ou à long terme. Une personne doit pouvoir boire 2 litres d'eau par jour toute sa vie sans risque pour sa santé. La qualité est la préoccupation première et constante des professionnels de l'eau.



La réglementation française n'utilise jamais les termes "eau potable" ou potabilité de l'eau". Une eau « propre à la consommation humaine » doit répondre à plus de soixante-dix critères sanitaires ou environnementaux de qualité. L'exigence de cette réglementation est d'assurer la qualité sanitaire.

C'est le principe qu'énonce le Code de la santé publique (article L.1321-1) : *"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite."*

C'est ainsi que les communes sont les responsables du traitement et de la distribution d'eau potable. Ce texte s'applique à toutes les eaux destinées à la consommation humaine, définies ci-après :

- Toutes les eaux qui sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteille ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;
- Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La recherche de confort et de plaisir peut paraître secondaire par rapport à l'impératif sanitaire. Cependant, pour les consommateurs habitués au confort domestique, elle est également devenue essentielle. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) prend donc cet aspect en compte : « *L'eau doit être aussi agréable à boire que les circonstances le permettent.* »

Pouvez-vous nous indiquer les grands principes... par mycieau

Les consommateurs sont toujours plus sensibles à la qualité de leur eau. La réglementation les protège, selon l'avocat Laurent VERDIER.

Eau du robinet : un des produits alimentaires les plus contrôlés



Accessible à tous, l'eau du robinet doit satisfaire l'ensemble des exigences sanitaires. Depuis la ressource naturelle, en passant par l'usine de potabilisation et le réseau de distribution, jusqu'au robinet, traitements et contrôles garantissent la qualité.

En France, 62 % de l'eau potable provient de ressources souterraines (captage d'une source ou forage d'une nappe profonde) et 38 % d'eaux de surface (fleuve, rivière, lac). Dans la mesure du possible, ce sont les ressources naturelles les plus proches d'une commune qui sont exploitées pour produire l'eau potable. La ressource naturelle doit elle-même répondre à des critères de qualité avant que soient autorisés son exploitation et l'éventuel traitement nécessaire pour produire une eau conforme aux normes.

Eau du robinet : des normes strictes de qualité



Quand on parle de la qualité de l'eau, on se réfère à deux aspects : celui de la santé et de l'hygiène, celui du confort et du plaisir. La recherche du confort et du plaisir peut paraître secondaire par rapport à l'impératif sanitaire. Cependant, pour les

utilisateurs habitués au confort domestique, elle est également devenue essentielle. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) elle-même prend cet aspect en compte : "L'eau doit être aussi agréable à boire que les circonstances le permettent". Les professionnels de l'eau font donc tout pour répondre à cette attente.

En France, une réglementation stricte s'applique aux eaux destinées à la consommation humaine (en sont exclues les eaux conditionnées). Elle se donne comme objectif d'en assurer la qualité sanitaire, depuis la ressource en eau brute jusqu'à l'habitation. Elle est élaborée par le ministère en charge de la Santé, à partir d'une directive européenne.

Cette réglementation s'appuie sur les travaux médicaux et les recommandations en vigueur de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui établissent les doses maximales admissibles, c'est-à-dire la quantité d'une substance qu'un sujet peut absorber quotidiennement et sans danger sa vie durant. Sur cette base, est calculée la valeur maximale tolérable dans l'eau en gardant une marge de sécurité confortable.

La réglementation sanitaire figure au Code de la santé publique. Elle est issue des arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Plus de cinquante limites de références de qualité y sont définies. Ces normes concernent un ensemble de paramètres chimiques, physiques et microbiologiques. Parmi les paramètres contrôlés dans l'eau du robinet, on distingue d'une part les limites de qualité, impératives, qui concernent des substances pouvant avoir une répercussion sur la santé et, d'autre part, les références de qualité, qui sont des indicateurs reflétant le bon fonctionnement des installations de production d'eau potable.

Objectif qualité : ça commence par la ressource en eau



La qualité est la préoccupation première et constante des professionnels de l'eau. La recherche de la qualité préside à l'ensemble du processus de production et de distribution. Elle s'exprime dans la sélection de l'eau brute, dans les traitements destinés à la mettre aux normes et dans les contrôles qui garantissent la qualité de l'eau distribuée.

La recherche de la qualité commence à la source dès le captage d'eau. On n'a pas le droit d'utiliser n'importe quelle eau pour produire l'eau du robinet. La qualité des ressources en eau dépend de facteurs géographiques, hydrographiques et économiques (région agricole, urbaine ou industrielle). Selon la qualité des ressources, les traitements pour produire l'eau potable seront plus ou moins complexes. Les ressources en eau utilisables pour fournir de l'eau destinée à la distribution sont d'origine souterraine ou superficielle (lac, rivière...). Les ressources d'origine superficielle sont classées en trois catégories de qualité. Les critères de classement prennent en compte de nombreux paramètres de différentes natures. Ils concernent les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, la présence de substances "indésirables", la présence de pesticides, la qualité microbiologique et la couleur de l'eau. Il faut souligner que c'est le facteur le plus mauvais

de l'analyse qui détermine le classement. Les ressources en eau qui ne satisfont pas aux critères retenus pour la 3ème catégorie sont exclues d'une utilisation pour la production d'eau potable.

Qu'il s'agisse d'eau souterraine ou superficielle, la ressource en eau est menacée par divers facteurs de dégradation qui résultent de processus naturels ou de l'activité humaine et industrielle. L'eau dans la nature est un milieu vivant qui renferme bien d'autres choses que des molécules H²O. L'eau pure n'existe pas à l'état naturel. Elle contient toujours quelque chose au contact des milieux qu'elle traverse :

- des matières dissoutes provenant des terrains traversés (calcium, magnésium, sodium, potassium, bicarbonates, sulfates, chlorures)
- des particules d'argile qui forment une "éponge absorbante" susceptible d'attirer des bactéries et des molécules
- des bactéries qui prolifèrent dans le milieu aquatique
- des matières organiques provenant du cycle de décomposition des végétaux et des animaux.

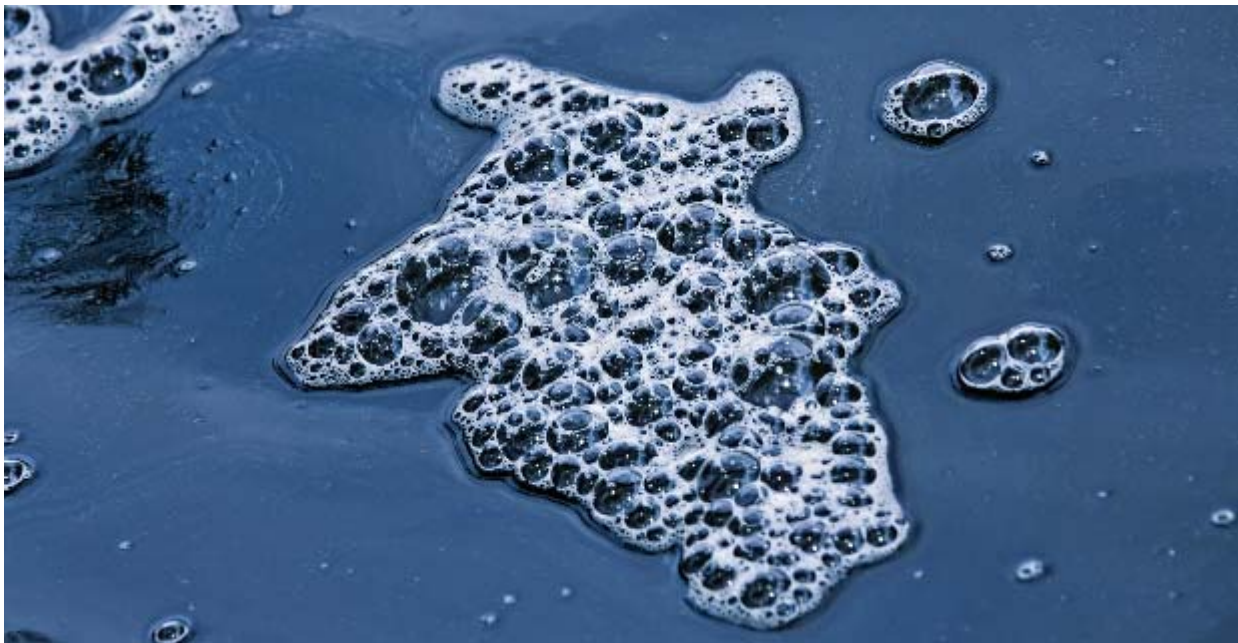
Ainsi, une eau souterraine non polluée peut présenter une odeur ou un goût désagréable, de venir trouble, contenir des particules filamenteuses. Dans une eau superficielle, sous l'effet de la chaleur et de la lumière du soleil d'une part et de l'oxygène d'autre part, les bactéries peuvent se développer.

La ressource en eau est également exposée à des pollutions chimiques (chronique, accidentelle ou diffuse) ou à des pollutions par des virus et des bactéries pathogènes. Il peut y avoir une pollution chimique chronique due, par exemple, au non-respect du périmètre de protection, au lessivage des sols mais aussi des chaussées et des toits par les pluies ou le rejet d'effluents par les industries. La pollution diffuse est principalement causée par les pratiques agricoles (nitrates et pesticides). La pollution chimique accidentelle résulte du déversement de produits toxiques dans le milieu naturel. Ce type d'accident peut avoir des conséquences graves pour l'environnement et pour la santé publique. De tous temps, les rejets fécaux provenant des animaux et de l'homme ont été évacués dans le sol ou déversés dans les cours d'eau. Ils y subissent une épuration naturelle. Mais s'ils parviennent trop rapidement à une ressource en eau, ils peuvent provoquer une pollution microbiologique. De nos jours, dans les pays développés, la désinfection systématique des eaux a pratiquement éliminé les incidences de la pollution microbiologique sur la santé. C'est bien l'objectif principal des traitements appliqués à l'eau, auxquels les entreprises assurant le service de l'eau, portent une vigilance de tous les instants.

Qu'est ce que les eaux usées ?

Par le Centre d'information sur l'eau, le mardi 18 février 2014 08:23

Toutes les activités humaines, qu'elles soient domestiques, industrielles, artisanales, agricoles... produisent des eaux usées. On distingue trois grandes catégories d'eaux usées : les eaux domestiques, les eaux industrielles, les eaux pluviales et de ruissellement.



Les cours d'eau ont une capacité naturelle d'épuration. Mais cette capacité a pour effet de consommer l'oxygène de la rivière et n'est pas sans conséquences sur la flore et la faune aquatiques.

Lorsque l'importance du rejet excède la capacité d'autoépuration de la rivière, la détérioration de l'environnement peut être durable. Les zones privées d'oxygène par la pollution entraînent la mort de la faune et de la flore ou créent des barrières infranchissables empêchant notamment la migration des poissons. La présence excessive de phosphates favorise le phénomène d'eutrophisation, c'est-à-dire la prolifération d'algues qui nuisent à la faune aquatique, peuvent rendre la baignade dangereuse et perturbent la production d'eau potable.

Les eaux usées domestiques



Elles proviennent des différents usages domestiques de l'eau. Elles sont essentiellement porteuses de pollution organique. Elles se répartissent en eaux ménagères, qui ont pour origine les salles de bains et les cuisines, et sont généralement chargées de détergents, de graisses, de solvants, de débris organiques... et en eaux-vannes qui sont les rejets des toilettes, chargés de diverses matières organiques azotées et de germes fécaux.

La pollution journalière produite par une personne utilisant 150 à 200 litres d'eau est évaluée à :

- 90 grammes de matières organiques ou minérales (en suspension dans l'eau sous forme de particules)
- 57 grammes de matières oxydables
- 15 grammes de matières azotées

- 4 grammes de phosphore (issus des détergents)
- 0,23 gramme de résidus de métaux lourds (plomb, cadmium, arsenic, mercure...)
- 0,05 gramme de composés (fluor, chlore, brome, iode...)
- 1 à 10 milliards de germes par 100 ml.

Les eaux usées industrielles



Elles sont très différentes des eaux usées domestiques. Leurs caractéristiques varient d'une industrie à l'autre. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques, des hydrocarbures... Certaines d'entre elles font l'objet d'un prétraitement de la part des industriels avant d'être rejetées dans les réseaux de collecte. Elles ne sont mêlées aux eaux domestiques que lorsqu'elles ne présentent plus de danger pour les réseaux de collecte et ne perturbent pas le fonctionnement des usines de dépollution.

Les eaux pluviales et de ruissellement



Elles peuvent constituer une cause de dégradations importantes des cours d'eau, notamment pendant les périodes orageuses. Les eaux de pluie ne sont pas exemptes de pollutions : au contact de l'air, elles se chargent d'impuretés (fumées industrielles, résidus de pesticides...), puis, en ruisselant, des résidus déposés sur les toits et les chaussées des villes (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus, métaux lourds...).

Lorsque le système d'assainissement est dit "unitaire", les eaux pluviales sont mêlées aux eaux usées domestiques. En cas de fortes précipitations, les contraintes de préservation des installations de dépollution peuvent imposer un déversement (délestage) de ce "mélange" très

pollué dans le milieu naturel. Enfin, dans les zones urbaines, les surfaces construites rendent les sols imperméables et ajoutent le risque d'inondation à celui de la pollution.

Les eaux pluviales peuvent être collectées en même temps que les eaux usées domestiques ou bien séparément. On parle alors de réseau unitaire ou séparatif. La France est sillonnée par 93 000 kilomètres de tuyaux d'évacuation des eaux pluviales.

L'eau en hiver : conseils pour éviter le gel des canalisations

Par le Centre d'information sur l'eau, le jeudi 12 décembre 2013 11:43

A partir de -5°C des dégâts peuvent apparaître : en protégeant vos installations avant un grand froid, vous empêchez qu'elles gèlent et éviterez ainsi que la tuyauterie ne casse et provoque des fuites d'eau pendant le dégel.



Protéger ses canalisations avant l'arrivée du froid

Si vos canalisations ont été endommagées par le gel, vous pourrez faire jouer certaines garanties de votre assurance multirisques habitation. Aussi, vérifiez votre couverture et les garanties de votre contrat.

Cependant, de manière générale, votre responsabilité risque d'être engagée en cas de négligence, même si vous êtes locataire : en effet, vous êtes a priori responsable des canalisations détériorées ou des dégâts des eaux consécutifs au gel.

C'est pourquoi, si vous vous absentez plusieurs jours de votre logement, et en cas de grand froid, il est conseillé de :

- **couper l'eau** : il faut être sûr que le robinet à l'entrée de votre installation peut se fermer entièrement.
- **vidanger vos tuyaux** : vérifier que la purge de vos installations intérieure est possible.
- **isoler les tuyaux** : en installant des isolants sur les tuyauteries avec des plaques en polyuréthane ou de la laine de verre. En protégeant vos installations avant un grand froid,

vous empêchez qu'elles gèlent et évitez ainsi que la tuyauterie ne casse et provoque des fuites d'eau pendant le dégel.

- maintenir une **température minimum** dans l'habitation :

L'installation d'un dispositif de commande à distance du tableau électrique de la résidence secondaire est une solution intéressante pour chauffer un logement inoccupé sans faire flamber sa facture d'électricité. Si ceci n'est pas possible, vous pouvez utiliser un ruban chauffant électrique sur le tuyau en question.

- laisser couler en permanence un **mince filet d'eau** (en cas de gel prolongé) : la dépense supplémentaire en eau est minime en comparaison du coût de réparation d'éventuels dégâts causés par le gel.

Droit et eau : qu'est-ce que le « règlement de service » ?

Par le Centre d'information sur l'eau, le mercredi 23 septembre 2015 08:34

Le « règlement de service » de distribution d'eau et/ou d'assainissement est un document qui définit les obligations réciproques entre l'abonné et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). Il constitue un contrat définissant les conditions d'usages de l'eau et les modalités de distribution et/ou collecte de la ressource en eau.



L'essentiel du règlement de service de l'eau

Le « règlement de service » est aussi l'occasion de rappeler à l'abonné que les exploitants garantissent et surveillent la qualité de l'eau en continu. Eau et santé ne font qu'un puisque l'eau du réseau est le produit alimentaire le plus contrôlé.

Sont interdites des clauses illicites réclamant une caution ou un dépôt de garantie ou imposant un délai supérieur à 15 jours pour résilier son contrat de fourniture d'eau potable ou encore déterminant une durée minimum du contrat.

Des clauses abusives sont également prohibées. Par exemple, d'exclure pour le consommateur toute possibilité de recours en cas de litige avec le service d'eau, ou encore que les professionnels puissent retenir les sommes versées au titre de prestations non exécutées.

Les clauses illicites sont définies par l'article L2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les clauses abusives sont définies par l'article R132-1 du Code de la consommation.

Où trouver le règlement de service de l'eau ?

Ce règlement est disponible auprès de la mairie ou du distributeur d'eau. Il fournit de précieux renseignements sur l'organisation pratique du service de l'eau, tels que les demandes d'abonnement, l'emplacement et le contrôle du compteur, le prix des services de l'eau...

Un Français utilise en moyenne 137 litres d'eau par jour (OCDE 2008). Un foyer de quatre personnes a besoin en moyenne de 120 m³ (120 000 litres) d'eau par an, selon la base de calcul utilisée par l'INSEE pour évaluer les dépenses d'eau annuelles des Français. Le montant moyen d'une facture des services d'eau et d'assainissement était de 408 euros en 2012.

Eau et santé : l'odeur de chlore dans l'eau potable

Par le Centre d'information sur l'eau, le mercredi 18 décembre 2013 13:48

Le chlore est le produit le plus efficace pour assurer le maintien de la qualité sanitaire de l'eau distribuée pour notre santé. Pourtant, nombre de consommateurs se plaignent de l'odeur du chlore dans l'eau et cherchent une solution pour s'en débarrasser.



Le chlore dans l'eau pour notre santé : un désinfectant puissant et durable

L'effet durable du chlore dans l'eau du robinet protège des nombreuses contaminations microbiologiques potentielles, depuis la station de production d'eau potable jusqu'au robinet d'eau, via le réseau de distribution d'eau en France. La désinfection de l'eau par le chlore pour notre santé agit contre les bactéries et les virus.

La chloration finale est l'une des étapes de la production d'eau potable. Pour que l'eau conserve ses qualités bactériologiques pendant son parcours dans le réseau de distribution, la quantité de chlore ajoutée est très faible. L'ajout de chlore dans l'eau est nécessaire pour lutter contre les maladies hydriques et donc préserver notre santé.

Le taux de chlore ne fait pas partie des paramètres définis par la réglementation sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine en particulier des arrêtés du 11 janvier 2007. Il est néanmoins recommandé « une absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal »

Cependant, parce que la maîtrise des risques sanitaires est essentielle, la chloration peut être temporairement augmentée si les objectifs de protection microbiologique le justifient.

En période de risque terroriste, pour la sécurité sanitaire des populations, le taux de chlore dans l'eau est majoré. Par exemple, après les événements du 11 septembre 2001 et la menace bio terroriste qui a suivi, le taux de chlore a été triplé dans les réseaux d'eau en France.

Les effets du chlore dans l'eau sur la santé humaine

De nombreuses études ont été effectuées, notamment aux Etats-Unis et au Canada, afin de déterminer les effets du chlore dans l'eau sur la santé humaine. Le chlore lui-même n'a pas d'incidence néfaste prouvée sur la santé.

Le chlore se lie aux matières organiques pour les éliminer. Cette réaction donne naissance à ce que l'on appelle des sous-produits de la chloration. Le rôle de certains sous-produits de la chloration de l'eau potable dans la survenance de cancers de la vessie ou du côlon a été évoqué. Mais, des études de grandes envergures sur les effets du chlore dans l'eau sur la santé doivent encore évaluer cette incidence.

L'odeur du chlore dans l'eau du robinet : le geste à faire !

Pour éviter l'odeur et le goût de chlore dans l'eau du robinet, il suffit de laisser l'eau s'aérer dans une carafe que l'on place dans le bas du réfrigérateur. Il faut veiller à mettre un film plastique alimentaire pour couvrir la carafe afin que l'eau ne prenne pas les odeurs des autres aliments.

La carafe d'eau doit être lavée avant chaque utilisation et renouvelée toutes les 24 heures. Les bacs à glaçons qui fabriquent de l'eau à boire en morceaux doivent également être nettoyés régulièrement. De même les glaçons doivent être souvent renouvelés.

Puis-je boire/utiliser de l'eau de pluie ?

Par le Centre d'information sur l'eau, le lundi 15 juillet 2013 09:01

Le Ministère de la Santé interdit de boire de l'eau de pluie, mais aussi l'utilisation de cette eau pour la majorité des usages domestiques, à l'intérieur de la maison. Les risques sanitaires sont en effet trop élevés.



En effet, la composition de l'eau de pluie est extrêmement variable en raison du grand nombre de polluants microbiologiques et chimiques. Elle s'est chargée de ces polluants (polluants atmosphériques, moisissures, produits de lessivage des toitures, déjections d'oiseaux ...) soit dans l'air, soit en ruisselant sur les toits.

Son mode de collecte et de stockage ne présente généralement pas les garanties de potabilité de l'eau du réseau public de distribution.

Si vous installez un système de récupération des eaux de pluies destiné à un usage intérieur ou faisant l'objet d'un raccordement à l'assainissement public, vous devez le déclarer à votre mairie, apposer l'indication « eau non potable » et tenir un carnet sanitaire.

Les usages extérieurs de l'eau de pluie

Le recours à une installation de récupération de l'eau de pluie doit faire l'objet de précautions sanitaires nombreuses, visant la protection de la santé et du réseau public de distribution d'eau. Une intrusion d'eau non conforme aux normes de qualité en vigueur interdit de raccorder le réseau d'eau de distribution destinée à la consommation humaine avec le réseau d'eau de pluie.

Pour arroser le jardin, cependant, l'eau de pluie est autorisée. Par an, on utilise 17 litres d'eau par m² pour arroser. De la même façon, il est possible de laver sa voiture avec de l'eau de pluie.

Les usages intérieurs de l'eau de pluie

La réglementation limite l'usage de l'eau de pluie à l'alimentation des chasses d'eau, au lavage des sols et, à titre expérimental et sous certaines conditions, pour laver le linge. La Direction Générale de la Santé précise qu'il faut rester "très attentif à la séparation de ces réseaux (NDLR : distribution d'eau potable et distribution eau de pluie) dès la conception et lors des travaux ultérieurs", pour éviter tout risque de mélange de ces deux sources d'approvisionnement. Le réseau distribuant l'eau de pluie doit comporter une signalétique "eau non potable" à plusieurs endroits. Pour éviter les noyades, le législateur a imposé que les réservoirs soient fermés par un accès sécurisé.

La potabilisation de l'eau

Par le Centre d'information sur l'eau, le lundi 29 octobre 2012 10:31

L'eau, dans la nature, n'est pas potable en l'état, contrairement à ce que l'on peut penser. L'eau captée dans la ressource naturelle doit passer par des étapes d'affinage pour qu'elle soit rendue propre à la consommation humaine



Le parcours d'une eau devenue potable

Selon la qualité l'eau recueillie à l'état brut, le processus de potabilisation de l'eau peut être plus ou moins complexe. La plupart des traitements sont des traitements physiques faisant appel à des machines sophistiquées pour restreindre le plus possible les traitements chimiques.

L'eau est tout d'abord captée à partir d'une nappe souterraine ou d'un fleuve, d'un lac ou d'une rivière locale, afin d'être acheminée par une canalisation jusqu'à l'usine de production d'eau potable la plus proche.

Un « dégrillage » débarrasse l'eau recueillie des gros déchets amassés dans la nature. L'eau passe au travers de barreaux espacés de 5 centimètres, avant d'être tamisée pour supprimer toutes traces de sable et de plancton.

Lors de ces deux étapes, on a récupéré 90 % des déchets. Une étape de « floculation » et de « décantation » de l'eau en bassin est alors exécutée afin de séparer le liquide des parties solides restantes en favorisant leur agglomération. Ensuite, vient l'étape de « filtration » les fines particules invisibles en suspension au moyen de matières telles que le sable et les charbons actifs en grains.

Le rôle du chlore dans la potabilisation de l'eau

Vient enfin la désinfection par le chlore, l'ozone ou les ultra-violetts pour éliminer les germes pathogènes. Une petite quantité de chlore est ajoutée pour que l'eau maintienne ses qualités sanitaires durant son trajet dans nos canalisations et ainsi éviter toutes contaminations microbiologiques. L'eau potable est stockée dans des réservoirs (châteaux d'eau) de manière à gérer le débit en fonction de la demande et d'assurer une alimentation en eau 24H sur 24.

De la ressource au robinet, les distributeurs d'eau ainsi que les Agences Régionales de Santé, ARS, réalisent des millions d'analyses chaque année : autant dire qu'il n'existe pas d'aliments aussi surveillés que l'eau.

Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes :

- **Le captage** : L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles.
- **La potabilisation** : L'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, c'est-à-dire conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques ... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de **la qualité de l'eau potable**.
- **La distribution** : L'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Enfin, elle est relayée par des tuyaux privés pour arriver jusqu'à nos robinets.

A noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Délégation a expliqué les responsabilités de chacun

Les services publics de l'eau et de l'assainissement

Les 30 000 services publics de l'eau et de l'assainissement en France ont pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel. Ils sont également en charge des relations avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation... Le service de « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. Le service « assainissement » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements. Pour le service « eau potable », ¾ des communes sont regroupées dans des structures intercommunales contre seulement 44 % pour le service « assainissement ».

Depuis 1970, les communes se sont vues confier la gestion des services de l'eau. Elles ont le choix d'assumer directement en régie la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement ou en confier tout ou partie à des entreprises spécialisées en déléguant leurs compétences. Les différents modes de gestion sont :

- ▶ **La régie directe** : la commune ou le groupement intercommunal assument directement la gestion de leurs services d'eau.
- ▶ **La gestion déléguée** : la commune ou le regroupement intercommunal délègue un service à une entreprise spécialisée, pour une durée donnée. Il en existe deux types :

La concession : l'entreprise délégataire (le concessionnaire du service) finance, réalise et exploite les équipements pour le compte de la collectivité ;

L'affermage : la collectivité décide et finance les investissements et reste propriétaire des équipements, tandis que l'entreprise délégataire (le fermier) exploite et entretient les équipements.

- ▶ **La régie intéressée** : comme pour l'affermage, la collectivité est propriétaire des équipements, mais l'entreprise (le régisseur) est rémunérée en fonction des résultats, par le biais d'une prime de gestion ou d'une participation aux bénéfices. Dans les cas où il existe une délégation des services publics, tout ou partie des activités est confiée aux opérateurs de l'eau. Une contractualisation est réalisée soit avec des entreprises privées, soit avec des sociétés d'économie mixte.

Le service public d'assainissement non collectif

Par ailleurs, la loi sur l'eau de 1992 et le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L224-8 et 9) impose aux communautés de communes ou aux communes qui ne réalisent pas de dispositif d'assainissement collectif de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SPANC a pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif afin de prévenir les risques sanitaires. Le SPANC peut également être apte à réaliser et à entretenir les installations d'assainissement autonome. Pour en savoir plus : **fiche n°1 : « Compétences des communes »** du MEDDM

L'eau et l'assainissement

Les compétences "eau et assainissement"

Le service public d'eau potable

Le service public d'assainissement

Les compétences obligatoires des communes

Les compétences facultatives des communes en matière d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des services publics d'eau et d'assainissement

Mode de gestion

Le règlement de service

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement

Le descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement

La possibilité de verser une subvention au fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Fuites anormales d'eau potable

Le financement des services publics d'eau et d'assainissement

Un budget spécialisé et équilibré

La fixation des redevances

Les redevances d'eau

Les redevances d'assainissement

L'exercice intercommunal des compétences "eau et assainissement"

Les compétences "eau et assainissement"

Le service public d'eau potable

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

La compétence obligatoire des communes : la distribution d'eau potable

L'article L. 2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Par ailleurs, les distributions municipales d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).

Les compétences facultatives des communes : la production, le transport et le stockage d'eau potable

La production d'eau potable, son transport et son stockage sont des compétences facultatives des communes.

Les autres acteurs éventuellement compétents en matière d'eau potable

L'article L. 2224-7-1 du CGCT précise que « les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées ».

Le service public d'assainissement

En amont de l'exercice de la compétence assainissement, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L. 2224-10 du CGCT

Les compétences obligatoires des communes

L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

Pour les installations existantes, le service devait procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012 puis mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité maximale de 10 ans ;

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation puis à la vérification de l'exécution (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5) ;

Délivrer au demandeur d'un permis de construire un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.

Les compétences facultatives des communes en matière d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, les communes peuvent, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

La mise en œuvre des services publics d'eau et d'assainissement

Mode de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La commune ou l'EPCI peut exploiter le service en régie, c'est-à-dire le gérer directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passer, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

La commune peut aussi opter pour la gestion indirecte, c'est-à-dire confier la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée).

Article L. 1411-1 et suivants et articles L. 2224-11-3 et suivants du CGCT

Le règlement de service

"Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires".

Article L. 2224-12 du CGCT

Le règlement du service régit les relations entre les différents acteurs du service public de l'eau ou de l'assainissement, et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.

C'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement destinés notamment à l'information des usagers Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT

Le maire d'une commune ou le président d'un EPCI qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Ce rapport est présenté au plus tard six mois après la clôture de l'exercice concerné.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport annuel est mis à la disposition du public. En outre, un exemplaire est adressé au préfet, pour information.

Le maire doit communiquer le rapport à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour examen.

Article L. 1413-1 du CGCT

Par ailleurs, la commune a la possibilité de saisir les données du RPQS sur le portail de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités après contrôle et validation par les services de l'État. Cet observatoire est un outil de pilotage destiné aux communes et à leurs groupements, permettant de suivre l'évolution de leurs services d'une année sur l'autre, et de comparer leurs performances avec d'autres services. En outre, à l'issue de la saisie des données, la commune peut éditer un RPQS pré-renseigné.

Le descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement

La commune devait établir avant la fin de l'année 2013 un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, qui est intégré au schéma de distribution d'eau potable. Il s'agit d'inciter la commune à adopter une gestion patrimoniale des réseaux, et notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

La commune devait également établir avant la fin de l'année 2013 un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ces descriptifs doivent être régulièrement mis à jour.

Articles L. 2224-7-1, L. 2224-8 et D. 2224-5-1 du CGCT

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé (décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable). A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Article D. 2224-5-1 du CGCT et articles D213-48-14-1, D213-74-1 et D213-75 du code de l'environnement

La possibilité de verser une subvention au fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au FSL afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives, dans la limite de 0,5% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Fuites anormales d'eau potable

Le III bis de l'article L. 2224-12-4 prévoit que le service d'eau potable informe l'occupant d'un local d'habitation de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation anormale s'il présente au service une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Par ailleurs, à défaut de l'information de la part du service, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation anormale.

Il convient de se référer également à l'article R. 2224-20 du CGCT.

Le financement des services publics d'eau et d'assainissement

Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu

Articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT

Un budget spécialisé et équilibré

Un financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses et de spécialiser le budget du service. Les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses, aucune subvention du budget général de la commune ne doit venir abonder le service (article L. 2224-1 et suivants et article L. 2224-12-3 du CGCT). Toute subvention est en effet interdite au profit des SPIC. Toutefois :

- il existe trois exceptions, vérifiées de façon stricte par le juge, comme celle visant à éviter une augmentation excessive des tarifs liée à la réalisation d'investissements massifs ;
- cette règle ne s'applique pas aux services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

Par ailleurs, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget distinct. Toutefois, les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique de ces services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

La fixation des redevances

Les redevances d'eau

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation, à l'exception des consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L. 2224-12-1 du CGCT

Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

La redevance comprend une part proportionnelle et *peut* comprendre une part fixe.

Article L. 2224-12-4 du CGCT

La part proportionnelle est déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif.

A titre exceptionnel, la commune peut fixer une tarification forfaitaire, après autorisation du préfet de département. Elle peut également, sous certaines conditions, établir un tarif dégressif.

La part fixe, facultative, correspond aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne

peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, et 40 % pour les communes touristiques.

La commune peut définir des tarifs de l'eau par catégories d'usagers telle que celle des « ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation » (article L. 2224-12-1 du CGCT). Par ailleurs, les différenciations tarifaires par catégories d'usagers sont admises dans les limites définies par la jurisprudence relative au principe d'égalité des usagers devant le service public (différence de situation ou motif d'intérêt général). Toutefois, les discriminations tarifaires entre résidents permanents et résidents secondaires sont jugées illégales, dès lors qu'elles ne trouvent leur justification ni dans la différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers ni dans aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

CE, 28 avril 1993, Commune de Coux

En revanche, des tarifs différents peuvent être définis selon les périodes de l'année dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière.

IV de l'article L. 2224-12-4 du CGCT

Les redevances d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance.

Article R. 2224-19 et suivants du CGCT

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

La redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

Article R. 2224-19-2 et suivants du CGCT

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Toutefois, lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut également être calculée forfaitairement ;

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques.

La redevance d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle (compétence obligatoire de la commune) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations (compétence facultative de la commune).

Article R. 2224-19-5 du CGCT

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire ;

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Par ailleurs, l'article R. 2224-19-11 du CGCT dispose que « *le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 (somme perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés) et des articles L. 1331-2 (remboursement des frais de branchement), L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 (participation pour le financement de l'assainissement collectif), L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service* ».

L'exercice intercommunal des compétences "eau et assainissement"

L'eau et l'assainissement constituent des compétences majeures des EPCI à fiscalité propre qui interviennent soit dans le cadre de leur propre périmètre, soit en s'associant à d'autres partenaires publics (communes, EPCI) au sein de syndicats mixtes.

L'eau est une compétence obligatoire des métropoles (article L. 5217-2 du CGCT) et des communautés urbaines (article L. 5215-20 du CGCT) et une compétence optionnelle des communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du CGCT).

L'assainissement est une compétence obligatoire des métropoles (article L. 5217-2 du CGCT) et des communautés urbaines (article L. 5215-20 du CGCT) et une compétence optionnelle des communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du CGCT). Les communautés de communes peuvent choisir à titre optionnel d'exercer "*tout ou partie de l'assainissement*" (article L. 5214-16 du CGCT), contrairement aux communautés de communes éligibles à la DGF bonifiée qui sont pour leur part tenues d'exercer intégralement l'assainissement collectif et non collectif lorsque ce bloc de compétences est choisi à titre optionnel (article L. 5214-23-1 du CGCT).

Surveillance, entretien et maintien en état de fonctionnement le réseau d'assainissement et de distribution d'eau potable (canalisation, ouvrages sous voirie, station de relèvement, de pompage) selon les règles de salubrité et d'hygiène publique.

Peut encadrer une équipe.

Appellation(s) métier :

Fontainier / Fontainière, Technicien / Technicienne d'inspection de réseau d'assainissement, Agent / Agente de curage, Opérateur / Opératrice gestion réseaux, Technicien chargé / Technicienne chargée de la police des eaux, Egoutier principal / Egoutière principale, Agent / Agente de réseau d'eau potable, Inspecteur / Inspectrice de réseau d'assainissement, Agent / Agente d'assainissement, Technicien / Technicienne de contrôle de réseau d'assainissement, Technicien / Technicienne de contrôle de réseau d'eau, Technicien / Technicienne distribution en eau potable, Ouvrier / Ouvrière d'assainissement, Chef égoutier / égoutière, Egoutier / Egoutière, Agent / Agente de réseau d'assainissement, Nettoyeur / Nettoyeuse de réseau d'assainissement, Agent / Agente d'exploitation des réseaux d'assainissement, Vidangeur / Vidangeuse en assainissement, Ouvrier / Ouvrière d'entretien des réseaux d'assainissement, Agent / Agente de salubrité en assainissement, Conducteur opérateur / Conductrice opératrice d'hydrocureur

Les maires et les services d'eau et d'assainissement

vendredi 25 avril 2014

Alors que les conseils municipaux viennent d'être renouvelés et que les nouveaux élus s'installent, **EaudanslaVille** revient sur leurs rôles en matière de services d'eau et d'assainissement.

Les missions du maire

Par principe, les maires sont compétents en ce qui concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées. Toutefois, lorsqu'une commune est membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ces missions sont transférées automatiquement au président de l'EPCI, sauf opposition du maire.

Le maire, ou le président de l'EPCI, a ainsi la charge d'assurer la continuité du service public et de le régler. Ses attributions sont résumées dans le tableau suivant.

Compétence	Garantie et continuité du service public	Planification	Sécurité et salubrité publiques	Information du public
Eau potable	Assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage	Schéma de distribution d'eau potable	Contrôle des raccordements au réseau public de collecte	Afficher les données relatives à la qualité de l'eau distribuée ; Établir un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable
Assainissement collectif	Collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi qu'élimination des boues produites	Schéma d'assainissement collectif	Mise en conformité de certains ouvrages liés à l'assainissement des eaux usées	Établir un RPQS de l'assainissement
Assainissement non-collectif		Zonage	Contrôle des installations d'assainissement non collectif	

La garantie et la continuité du service public

La production et la distribution de l'eau potable, ainsi que la collecte et la dépollution des eaux usées ne doit connaître aucune rupture, pas même une suspension temporaire.

Ce principe repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption, sauf exception.

La planification

Les collectivités sont tenues de mettre en œuvre une politique de gestion de l'eau potable et de l'assainissement pensée sur le long terme. Cette politique est révélée par les schémas de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif.

Sécurité et salubrité publiques

Le maire, ou le président de l'EPCI, veille à ce que les ouvrages ou installations sous sa responsabilité ne mettent pas en péril la sécurité et la santé de ses administrés (respect de certaines prescriptions, des objectifs de réduction de la pollution). A ce titre, une réglementation peut être mise en place par arrêté municipal ou communautaire (zonage pour l'assainissement collectif et non collectif, prescription, réalisation et contrôle de travaux...)

L'information du public

Le maire affiche en mairie, sous deux jours ouvrés, les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux ou une synthèse commentée de ces résultats.

De plus, le maire ,ou le cas échéant le président de l'EPCI, doit présenter à son assemblée délibérante et quel que soit le mode d'exploitation des services publics, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les pouvoirs de police du maire

Le maire ne dispose pas à proprement parler de pouvoirs de police spéciale en matière d'eau. Toutefois, il peut édicter des règlements relatifs à l'assainissement, pouvoir généralement apparenté à l'exercice d'une police administrative spéciale.

Le maire détient également des pouvoirs de police judiciaire qu'il exerce sous l'autorité du procureur de la République. Il est donc compétent pour constater les infractions et les pollutions.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire doit prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ; c'est le cas pour la prévention et la cessation des accidents, des fléaux calamiteux (ex : inondations), et les pollutions de toute nature.

Les appuis institutionnels

Les Conseils généraux ou départementaux

Les conseils généraux peuvent apporter un appui financier en participant au financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Ils peuvent également appuyer techniquement les communes car ils hébergent les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE), créés pour optimiser le fonctionnement des systèmes épuratoires des eaux usées.

Les départements interviennent également dans l'élaboration des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les Conseils Régionaux

Les Conseils Régionaux participent à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Par ailleurs, les régions interviennent dans le domaine de l'eau par la voie de contrats, tels que les contrats de projet Etat-Région.

Les Agences de l'eau

Les Agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des différents usagers de l'eau pour la pollution que ceux-ci occasionnent ou pour les prélèvements d'eau qu'ils effectuent. Ces fonds sont ensuite redistribués sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux.

Des documents utiles

► La commune et l'assainissement non collectif : ce guide reprend et analyse les éléments techniques et réglementaires actuellement en vigueur et doit permettre d'aider les élus (maires et présidents de communautés ou syndicats) à optimiser le fonctionnement de leur service public d'assainissement non collectif (SPANC).

► Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement - Guide pratique : Ce guide pratique s'adresse plus particulièrement aux collectivités locales qui souhaitent se lancer maintenant dans la démarche d'inventaire des réseaux.

► Les marchés publics dans la gestion des services d'eau et d'assainissement collectif en France : Cette étude des marchés publics est basée sur les appels d'offres des marchés de prestation et de gérance lancés entre 2008 et 2010, les retours d'un questionnaire envoyé aux collectivités et sur les données nationales disponibles. Un premier état des lieux sur ces modalités d'organisation est dressé. Les points abordés sont les facteurs préférentiels, les caractéristiques des marchés publics et les motivations menant à ces choix.

► Le guide du maire 2014 de la direction générale des collectivités locales : La DGCL a conçu son guide du maire comme un outil d'accompagnement et de conseil au quotidien à destination de tous les élus locaux qui s'engagent au service de leurs administrés. Il apporte des réponses pratiques aux nombreuses interrogations qui se posent dans la gestion des affaires communales. Le fonctionnement de la démocratie locale s'y trouve décrit précisément et l'ensemble des règles applicables à chaque domaine d'action de la commune (budget, exercice du mandat, fonction publique territoriale, commande publique) est présenté de façon pédagogique.

► Le Guide du maire 2014 édité par l'Association des Maires de France et les Associations Départementales des Maires : Ce guide est conçu comme un outil destiné à accompagner les maires dès leurs premières décisions et à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur mandat. L'approche qui est proposée dans ce guide se veut la plus exhaustive possible avec des conseils pratiques, des renvois vers d'autres guides et brochures, ainsi que de nombreuses références aux sites internet. Un chapitre est consacré à la gestion de l'eau et de l'assainissement, et au budget de ces services.

Le réseau de distribution

Après traitement de potabilisation, l'eau est stockée dans un réservoir ou château d'eau avant d'être distribuée à la population et autres utilisateurs (industries, entreprises, administrations, lutte contre les incendies, nettoyage des rues, etc.). Le réseau de distribution public est alors raccordé au réseau privé via le compteur d'eau. La France compte plus de 16 000 unités de distribution d'eau potable, soit le plus grand réseau de distribution d'Europe. La population urbaine est entièrement raccordée à l'eau potable, et la population rurale l'était à 98,5% en 1995. Selon l'enquête sur les services d'eau et d'assainissement réalisée auprès des communes en 2008 par le SoeS, la longueur du réseau de distribution d'eau potable français s'établit à 906 000 km en 2008 contre 877 000 km en 2004. *"Cette différence s'explique pour les trois-quarts par l'extension des réseaux existants (15 000 km), à de nouveaux lotissements par exemple, et par la création de 80 nouveaux services de distribution (6000 km). Le quart restant tient à l'amélioration de la connaissance des réseaux par les communes."*, est-il précisé.

La lutte contre les fuites

Dans le réseau de distribution, l'eau potable circule sous pression dans des conduites enterrées de différents diamètres qui, à la suite de mouvements de terrain, d'évènements climatiques extrêmes ou simplement par usure, se mettent à fuir. Réduire les fuites permet d'éviter des prélèvements sur la ressource et des traitements inutiles de l'eau. Dans la plupart des services d'eau modernes, un réseau de surveillance relié à un système d'information géographique (SIG) permet de localiser les fuites et en conséquence, d'assurer rapidement le remplacement des conduites ou des branchements défectueux. L'indice linéaire des pertes d'eau dans le réseau comme le taux de renouvellement du réseau font partie des indicateurs de performance des services d'eau. Selon l'enquête sur ces services réalisée par le SoeS auprès des communes en 2008, *"le taux de pertes d'eau sur le réseau, rapport de l'ensemble des pertes (volumes pour l'entretien des réseaux inclus) aux volumes mis en distribution, continue de diminuer. En moyenne, il s'établit à 21,9% en 2008, contre 23,7% en 2004, alors que la population desservie a augmenté. Entre 2004 et 2008, il diminue de 2 % par an du fait du renouvellement/développement des canalisations et de progrès dans le dispositif de surveillance."* Par exemple, la détection/réparation plus rapide des fuites se fait à l'aide « d'écouteurs enregistreurs » sophistiqués (loggeurs, corrélateurs acoustiques...), ou même par la détection dans le sol au droit de la fuite de sorties de gaz injectés dans l'eau.



Comment assurer une bonne qualité de l'eau avec les stations de mesure ? Découvrez comment Bucarest fournit à ses habitants une eau potable de qualité avec la station de surveillance Endress Hauser.



Améliorer les rendements de réseau par sectorisation acoustique. Avec la sectorisation acoustique, SEWERIN optimise les rendements de réseau d'eau potable durablement en réduisant la durée des fuites.

Pour un même volume d'eau distribuée, les volumes perdus augmentent avec la longueur du réseau et la densité de branchements. Selon cette même enquête, *"l'indice linéaire de pertes, qui mesure les pertes par kilomètre de réseau, passe ainsi de 3 m³ par km et par jour dans les villes de moins de 400 habitants, à 15 m³ par km et par jour dans celles de plus de 50 000 habitants. Le taux de remplacement annuel du réseau déclaré pour les années 2006-2008, comme celui prévu pour 2009-2011, reste d'environ 0,6 % par an."* En 2006, 5,6 milliards d'euros ont été investis pour créer de nouveaux réseaux et de nouvelles installations, et pour remettre à niveau les équipements existants – assainissement compris – (source : BIPE-FP2E, janvier 2008). Mais cela reste insuffisant pour assurer la durabilité des infrastructures, qui nécessite d'affecter des moyens financiers supplémentaires.

Les branchements en plomb

Conformément au décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, la limite de qualité en plomb de l'eau potable est fixée à 10 µg/L au 31 décembre 2013, ce qui implique d'ici là, la suppression de tous les branchements en plomb dans le réseau de distribution. Les collectivités sont encore loin d'avoir atteint cet objectif, qui impacte aussi bien le budget du service de l'eau – au détriment des programmes de renouvellement structurants –, que celui du consommateur. *"L'élimination des tuyaux de plomb incombe surtout aux particuliers mais la partie publique n'est pas négligeable : au moins 4 milliards d'euros en 15 ans en France"*, estime Bernard Barraqué, directeur de Recherche au CNRS. *"On peut se demander si l'amélioration négligeable de la santé publique qui en résultera justifiait une telle dépense, alors qu'on aurait pu simplement interdire le renouvellement des canalisations en plomb, en jouant sur leur vétusté naturelle"*. Ce qui s'applique notamment dans les secteurs où l'eau naturelle est calcaire, étant donné qu'alors les dépôts de tartre tapissent l'intérieur des conduites et piègent le plomb qui voudrait s'échapper des parois.

Les zonages d'assainissement et de desserte par le réseau d'eau potable

1. Schéma d'assainissement

D'après l'article [L2224-8](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

À ce titre elles établissent, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif qui comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

NB1 : Seul ce descriptif est demandé par la réglementation, il peut être complété par une étude prospective orientant les projets de desserte par le service et le transformant alors en Schéma Directeur.

NB2 : Si la compétence est transférée, les obligations liées sont reportées sur le bénéficiaire.

2. Zonage de l'assainissement

Le zonage de l'assainissement a été institué par l'article [L2224-10](#) du CGCT.

Il définit, après enquête publique, les zones :

- **D'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Où il est nécessaire de prévoir des installations pour **assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3. Schéma de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable qui délimite les zones desservies par le réseau de distribution.

Ce schéma doit comprendre notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (voir également D2224-5-1 du CGCT). Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 - art. 2 / art. D213-48-14-1 du code de l'environnement) selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Ce schéma est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

NB : En cas de transfert de la compétence par la commune, l'établissement du schéma est transféré à la collectivité bénéficiaire.